

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°SPAÉ 2022-67 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** Le Règlement (UE) 853/2004 du Parlement Européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** Le Règlement (UE) 1069/2009 du Parlement Européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu** Le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** Le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** Le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** Le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** Le Code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- Vu** Le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu** L'arrêté de la 1^{er} ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant Mme Nathalie RIVEROLA directrice départementale de la protection des populations de l'Oise à compter du 1^{er} septembre 2022

- Vu** L'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration
- Vu** L'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire
- Vu** L'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire
- Vu** L'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 05 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie RIVEROLA, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- Considérant** la confirmation, le 29/09/2022, par le Laboratoire National de Référence ANSES Ploufagan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type HN (rapport d'analyses N° 2209-02619-01) ;
- Considérant** L'arrêté préfectoral N°2022-66 du 29/09/2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation commerciale sur la commune de Longueuil Sainte-Marie ;
- Considérant** La nécessité de prendre des mesures de luttes ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département de l'Oise :

- Une zone de protection dans un rayon de 3 km autour du foyer déclaré infecté du Parc des Marais comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.
- Une zone de surveillance dans un rayon compris entre 3 et 10 km autour du même foyer comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des volailles ou des oiseaux sont tenus de se déclarer auprès de la Direction départementale et de la protection des populations de l'Oise (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces détenues.

Un suivi régulier et un contrôle des registres d'élevage est effectué par la DDPP dans ces exploitations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles ou d'oiseaux captifs sont tenus de se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les exploitations commerciales de volailles et autres oiseaux captifs sont susceptibles de faire l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire, à la demande de la DDPP, aux fins de contrôler l'état sanitaire des animaux, de vérifier les informations consignées dans le registre d'élevage et, le cas échéant, de réaliser des prélèvements.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production doivent être immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs sont tenus de les mettre à l'abri en bâtiment ou, si cela n'est pas possible, en réduisant les surfaces des parcours et en posant des filets de protection. Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits à l'intérieur des deux zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

7° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dérogation accordée par la DDPP.

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

9° Les rassemblements de volailles et autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

11° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

12° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP. Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Dans la zone de protection, des investigations sont menées par, ou à la demande (visites vétérinaires avec le cas échéant prélèvements pour analyses) de la DDPP dans les exploitations et lieux de détention d'animaux d'espèces sensibles.

Article 3 : Levée des mesures

Dans la zone de protection, si les résultats des investigations sont favorables, après un délai minimal de 21 jours suivant l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection, les communes de la zone de protection passe en zone de surveillance.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation d'investigations dans les exploitations (visites vétérinaires, le cas échéant prélèvements pour analyses de laboratoire), permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Mesures contradictoires

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme du délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30/09/2022

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général

Sébastien Lime

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Annexe 1

Code INSEE COMMUNE

60369 LONGUEIL ST MARIE
60402 LE MEUX
60667 VERBERIE
60540 RIVECOURT
60229 LE FAYEL
60338 LACROIX SAINT-OUEN
60149 CHEVIERES

Annexe 2

Code INSEE COMMUNE

| | |
|-------|-------------------------|
| 60536 | RHUIS |
| 60525 | RARAY |
| 60560 | RULLY |
| 60100 | BRASSEUSE |
| 60337 | LACHELLE |
| 60325 | JAUX |
| 60600 | SAINT-VAAST-DE-LONGMONT |
| 60369 | LONGUEIL SAINTE-MARIE |
| 60402 | LE MEUX |
| 60078 | BLINCOURT |
| 60006 | LES AGEUX |
| 60441 | MOYVILLERS |
| 60406 | MONCEAUX |
| 60068 | BETHISY ST PIERRE |
| 60579 | SAINT JEAN AUX BOIS |
| 60152 | CHOISY LA VICTOIRE |
| 60509 | PONT-SAINTE-MAXENCE |
| 60223 | ESTREES-SAINT-DENIS |
| 60318 | HOUDANCOURT |
| 60284 | GRANDFRESNOY |
| 60159 | COMPIEGNE |
| 60067 | BETHISY-ST-MARTIN |
| 60680 | VILLENEUVE-SUR-VERBERIE |
| 60543 | ROCQUEMONT |
| 60597 | SAINT SAUVEUR |
| 60682 | VILLERS-SAINT-FRAMBOURG |
| 60338 | LACROIX-ST-OUEN |
| 60024 | ARSY |
| 60562 | SACY-LE-GRAND |
| 60023 | ARMANCOURT |
| 60149 | CHEVRIERE |
| 60326 | JONQUIERES |
| 60447 | NERY |
| 60540 | RIVECOURT |
| 60531 | REMY |
| 60667 | VERBERIE |
| 60229 | LE FAYEL |
| 60563 | SACY-LE-PETIT |
| 60541 | ROBERVAL |
| 60481 | ORROUY |
| 60125 | CANLY |
| 60508 | PONTPOINT |
| 60665 | VENETTE |
| 60578 | SAINTINES |
| 60050 | BAZICOURT |
| 60587 | SAINT-MARTIN-LONGUEAU |